

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 24 novembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021**

**2021 DFPE 212** Crèche municipale située 11 rue Mendelssohn (20<sup>e</sup>) - convention de transfert de gestion du domaine public entre Paris Habitat et la Ville de Paris.

**Mme Céline HERVIEU, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants et les articles L 2122-21 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1-3, L. 2123-3 à L. 2123-6, L.2521-1 ;

Considérant que la Ville de Paris gère une crèche municipale située 11 rue Mendelssohn 20<sup>e</sup>, dans un immeuble appartenant à Paris Habitat ;

Considérant que le titre d'occupation de la Ville a expiré le 30 juin 2019 ;

Considérant qu'en vue de renouveler la mise à disposition des locaux en question, qui font partie du domaine public de Paris Habitat, il convient de conclure une convention de transfert de gestion ;

Considérant que Paris Habitat a accepté une prise d'effet du transfert de gestion à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à conclure avec Paris Habitat OPH une convention de transfert de gestion portant sur des locaux situés 11 rue Mendelssohn (20<sup>e</sup>) et dépendant du domaine public de l'Office ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du 3 novembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : La conclusion, avec Paris Habitat OPH, d'une convention destinée à transférer à la Ville de Paris la gestion de locaux inclus dans son domaine public et dépendant de l'immeuble situé 11, rue Mendelssohn (20<sup>e</sup>), est approuvée. Ces locaux sont affectés à une crèche municipale.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, laquelle est jointe à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2021 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**